



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°06 – REUNION DU 20 NOVEMBRE 2025

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	M. BAUDOUIN Gilles

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise Niort
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°05 du 13 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°06 / Réunion du 20 novembre 2025

WEEK-END DU 15-16 NOVEMBRE 2025

Match n°55085119 FC Chiché (2) / FC Pays Argentonais (3) au 1^{er} tour de la Coupe des Réserves.

Arbitre : M. BOUILLON Jean-Baptiste

Réclamations d'après-match du club du FC Chiché - courriel de M. Olivier GERMAIN, Co-Président du FC Chiché, du lundi 17 novembre 2025 à 14h41 :

*« Nous contestons la **qualification et/ou la participation régulière de l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 du Pays Argentonais.***

Nos doute se concentre en particulier sur certains joueurs qui auraient joués cette rencontre en contradiction avec les règlements en vigueur, notamment :

- *L'article 26 des règlements généraux de la ligue Nouvelle Aquitaine.*

Mais comme mentionné précédemment nous souhaitons également une vérification sur la qualification de l'ensemble des joueurs ayant participé à cette rencontre ».

La commission Litiges et Contentieux déclare les réclamations d'après-match, régulièrement confirmées par courriel du 17 novembre 2025 à 14h41, recevables en la forme.

En référence :

Règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, article 26 « *Participation aux rencontres* » dans sa globalité.

En référence :

- Match n°55084660 Châtillon Pompaire (1) – Pays Argentonais FC (1) en Coupe des Deux-Sèvres Séniors du 15 novembre 2025 à 20h00.
- Match n°53959096 Pays Argentonais FC (2) – Louzy ES (1) en Championnat Séniors D3, Poule B du 09 novembre 2025 à 15h00.

1- Après vérifications des feuilles de matchs citées, la commission constate qu'aucun des joueurs du Pays Argentonais FC qui ont participé aux matchs n°55084660 Châtillon Pompaire (1) – Pays Argentonais FC (1) en Coupe des Deux-Sèvres Séniors du 15 novembre 2025 à 20h00 et au match n°53959096 Pays Argentonais FC (2) – Louzy ES (1) en Championnat Séniors D3, Poule B du 09 novembre 2025 à 15h00, n'ont participé au match n°55085119 Chiché FC (2) – Pays Argentonais FC (3) en Coupe des Réserves du 16 novembre 2025 14h30.

2- Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Pays Argentonais FC (3) comprenant : Coupe de France, Coupe de Nouvelle Aquitaine, Séniors D2, Séniors D3, Coupe des Deux-Sèvres Séniors et Coupe Saboureau.

La commission constate qu'aucun des joueurs du Pays Argentonais FC (3) qui ont participé à la rencontre n°55085119 Chiché FC (2) – Pays Argentonais FC (3) en Coupe des Réserves du 16 Novembre 2025 à 14h30 ne comptaient plus de 10 matchs en équipes dites supérieures.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°06 / Réunion du 20 novembre 2025

La commission déclare les réclamations d'après-match non fondées et valide le score acquis sur le terrain, à savoir :

Chiché FC (2) – Pays Argentonnois FC (3) = 2-3 et Pays Argentonnois FC (3) qualifié pour la suite de la compétition en Coupe des Réserves.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation des réclamations d'après-match, soit 83€ seront portés au débit du club de Chiché FC.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT